

**Ouverture des commerces le dimanche : le tribunal administratif rejette le référé des syndicats**

**Par une ordonnance du 14 juin 2021, le tribunal administratif de Strasbourg rejette le référé formé par deux syndicats qui demandaient la suspension d'un arrêté autorisant le travail du dimanche dans quatre communes de l'Eurométropole.**

**1. Les faits**

Par un arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021, les maires de Lampertheim, Mundolsheim, Reichstett et Vendenheim ont autorisé les commerces de détail à ouvrir et à employer du personnel volontaire les dimanches 6 juin, 13 juin, 20 juin, 27 juin, 28 novembre, 5 décembre, 12 décembre et 19 décembre 2021 de 10 heures à 19 heures. Le même arrêté autorise également les magasins de vente au détail alimentaire à employer du personnel aux dates précitées une heure et trente minutes avant l'ouverture au public.

L'Union départementale CFTC du Bas-Rhin et la Fédération des syndicats CFTC-CSFV ont demandé au juge des référés de suspendre l'exécution de cet arrêté dans le cadre d'un référé suspension. Le référé suspension est une procédure qui permet à un justiciable d'obtenir dans un bref délai la suspension d'un acte administratif, en attendant que le juge se prononce définitivement sur sa légalité, lorsque deux conditions sont réunies simultanément : il faut qu'il y ait une situation d'urgence justifiant la suspension et qu'il y ait un doute sérieux sur la légalité de la décision administrative contestée.

Le tribunal a tenu une audience le 14 juin 2021 au cours de laquelle les syndicats requérants et les maires des communes concernées ont pu présenter leurs observations.

**2. La décision**

Par une ordonnance du 14 juin 2021, le juge des référés a rejeté le recours formé par les syndicats requérants. Il estime en effet qu'aucun des arguments soulevés n'est propre à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021. Ce dernier n'est donc pas suspendu.

L'ordonnance du 14 juin 2021 peut faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Le tribunal reste saisi de la requête présentée par les mêmes syndicats visant à l'annulation de l'arrêté du 14 juin 2021, c'est-à-dire sa disparition définitive et rétroactive.

**Contacts presse :**

**Claire ANDRES-KUHN** : 03.88.21.23.26 / [communication.ta-strasbourg@juradm.fr](mailto:communication.ta-strasbourg@juradm.fr)

**Jean-Baptiste SIBILEAU** : 03.88.21.23.50 / [communication.ta-strasbourg@juradm.fr](mailto:communication.ta-strasbourg@juradm.fr)